



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DDT/SEPR/180 approuvant le plan annuel de répartition 2026
pour les prélèvements destinés à l'irrigation
dans le périmètre de la nappe du Champigny – Départements de Seine-et-Marne, Essonne et
Val-de-Marne**

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-3 et L. 214-1 à L. 214-3 ainsi que les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117, R. 214-31-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de région d'Île-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF2021-09-16-00009 du 16 septembre 2021 établissant l'inventaire des zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/3479 du 11 septembre 2009 constatant dans le département du Val-de-Marne la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant dans le département de la Seine-et-Marne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny, en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 – DDEA – SE – 1281 du 25 novembre 2009 constatant dans le département de l'Essonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2024-DDT-SEPR-700 du 8 avril 2024 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France comme Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole réalisée à partir de la nappe aquifère de Champigny dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 9 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2025/03/DCSE/BPE/E du 18 juillet 2025 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France comme Organisme Unique de Gestion Collective de la nappe aquifère du Champigny dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- VU** le projet de plan de répartition entre préleveurs irrigants des secteurs de la nappe aquifère de Champigny, reçu le 25 février 2026 en vue d'obtenir son approbation ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destiné à l'irrigation à des fins agricoles,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,

CONSIDÉRANT le bilan annuel de l'irrigation pour l'année 2025 transmis par le bénéficiaire aux services de l'État,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne du jeudi 16 avril 2026 concernant la présentation du bilan de la campagne d'irrigation 2025,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne du jeudi 21 mai 2026 concernant la présentation du bilan de la campagne d'irrigation 2025,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne du mardi 19 mai 2026 concernant la présentation du bilan de la campagne d'irrigation 2025,

CONSIDÉRANT le plan annuel de répartition 2026 réalisé par le bénéficiaire et réceptionné dans sa dernière modification le 25 février 2026 par les services de l'État, sollicitant le volume prélevable de 4,8 Mm3 dans le périmètre de la ZRE et 0,8 Mm3 en dehors de la ZRE, pour la nappe du Champigny,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'approbation du plan annuel de répartition

L'organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC) pour la nappe du Champigny dans le département de Seine-et-Marne, Essonne et Val-de-Marne.

Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France

19 rue d'Anjou

75008 PARIS

est le bénéficiaire de l'approbation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre et durée du plan annuel de répartition

Le plan de répartition concerne tous les prélèvements agricoles pour l'irrigation effectuée à partir de la nappe du Champigny à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement.

Le plan de répartition est approuvé et valable pour l'année 2026.

Article 3 – Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente approbation sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition, pour la campagne d'irrigation 2026.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 4 – Volumes prélevables autorisés dans les eaux souterraines

Le volume maximum prélevable dans la nappe du Champigny attribué pour l'année 2026 est de 5 600 000 m³, subdivisé en 4 800 000 m³ pour la zone ZRE et 800 000 m³ pour la zone hors ZRE.

Article 5 – Notification aux préleveurs

Conformément à l'article R*214-31-3 VII du code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective notifie à chaque préleveur le volume d'eau maximum qu'il peut prélever pour l'irrigation, en application du plan de répartition annexé au présent arrêté.

Article 6 – Modification du plan de répartition

Afin d'ajuster en cours de campagne la répartition aux besoins d'exploitation, et conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2025/03/DCSE/BPE/E du 18 juillet 2025 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France en tant qu'organisme unique de gestion collective, le bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle peut modifier le plan annuel de répartition pour : intégrer un (ou des) irrigant(s) qui aurai(en)t oublié de se déclarer lors de l'appel à besoin, modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement, intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction d'une évolution foncière de l'exploitation ou de la consommation réelle des volumes notifiés.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

Article 7 – Communication du plan de répartition

Le présent arrêté approuvant le plan annuel de répartition est notifié au bénéficiaire de la demande : la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France et transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Marne-Confluence, de l'Yerres, du Petit et Grand Morin.

Article 8 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne (cf article R.214-31-3 du Code de l'environnement) pendant six mois au moins : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Actions de l'Etat – Environnement et cadre de vie – Eau).

Article 9 – Voies et délais de recours

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Paris conformément au décret n° 2024-423 du 10 mai 2024 et de l'article R.811-1-3 – 7 Rue de Jouy, 75004 PARIS :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation **dans un délai de deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Préfet de Seine-et-Marne - 12, rue des Saints Pères 77010 MELUN cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Val-de-Marne,
- Madame la préfète de l'Essonne,
- Madame la sous-préfète de Provins,
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de Melun,
- Monsieur le sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans le périmètre de gestion de l'OUGC du Champigny (listés à l'annexe 2),

- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne
- Madame la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Seine-et-Marne,,
- Madame la directrice de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF),,
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence,
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres,
- Monsieur le président de la commission locale de l'eau du SAGE du Petit et Grand Morin.

Melon, le 26 JUIN 2026

Pierre ORY



Annexes à l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR/180 :

Annexe 1 : Plan de répartition 2026.

Annexe 2 : Liste des communes du périmètre de gestion OUGC pour la nappe du Champigny

Annexe 1 : Plan de répartition 2026

N° OUGC	N° SIRET	Volume (m³)	Secteur (ZRE/Hors ZRE)
C001	378668 30 50 00 14	72 559	ZRE
C002	387494 31 30 00 19	84 979	ZRE
C004	542009 82 40 03 69	3 930	ZRE
C005	349953 56 20 00 15	17 543	ZRE
C006	917456 58 40 00 15	110 192	ZRE
C007	437741 89 50 00 19	10 596	ZRE
C008	411303 39 90 00 17	94 047	ZRE
C009	437973 96 90 00 11	87 848	ZRE
C010	391432 16 80 00 14	91 078	ZRE
C011	404772 02 20 00 12	54 185	Hors ZRE
C012	509450 74 80 00 17	99 599	Hors ZRE
C013	323997 98 10 00 28	77 073	ZRE
C014	502726 58 10 00 31	64 508	ZRE
C016	930620 77 80 00 17	16 374	ZRE
C017	503319 74 10 00 16	29 087	ZRE
C018	409957 04 00 00 10	72 219	ZRE
C019	325765 32 90 00 17	118 627	ZRE
C020	792565 07 90 00 11	77 518	Hors ZRE
C021	384849 59 20 00 17	7 017	ZRE
C024	428988 37 20 00 10	55 846	ZRE
C026	444531 73 50 00 25	72 576	ZRE
C027	477924 45 00 00 18	81 416	ZRE
C028	513226 58 90 00 28	20 613	ZRE
C031	391776 28 30 00 23	71 635	ZRE
C034	483004 95 80 00 11	3 357	ZRE
C035	908141 38 50 00 17	87 599	ZRE
C037	412379 81 00 00 10	40 566	ZRE
C038	327999 40 50 00 19	47 900	ZRE
C039	838090 82 70 00 18	151 661	ZRE
C041	750597 70 00 00 12	101 304	Hors ZRE
C042	798402 37 60 00 15	60 787	ZRE
C043	517786 45 50 00 25	18 811	ZRE
C045	401854 08 80 00 10	87 599	ZRE
C046	324863 54 70 00 18	79 371	ZRE
C047	407506 60 90 00 12	183 589	ZRE
C048	411436 36 30 00 13	39 698	ZRE
C049	347556 84 70 00 15	32 350	ZRE
C050	393791 98 30 00 17	81 576	ZRE

C051	494742 21 60 00 18	87 248	ZRE
C052	531708 25 30 00 20	46 705	ZRE
C053	399207 00 00 00 31	188 836	ZRE
C054	482576 30 30 00 10	129 831	ZRE
C055	327033 10 60 00 11	223 301	ZRE
C056	379532 96 30 00 12	13 693	ZRE
C057	399737 83 20 00 10	49 213	Hors ZRE
C059	819648 44 50 00 16	28 034	ZRE
C060	503807 65 30 00 12	23 391	ZRE
C061	412625 24 60 00 19	132 701	ZRE
C062	401768 18 90 00 11	128 643	Hors ZRE
C064	987803 81 40 00 19	28 180	ZRE
C066	405120 07 20 00 13	145 129	ZRE
C068	401076 00 50 00 16	99 924	ZRE
C070	402840 10 20 00 14	57 308	ZRE
C071	393832 98 50 00 13	81 569	ZRE
C072	418525 71 30 00 16	43 390	ZRE
C073	418378 51 90 00 15	25 584	ZRE
C074	351944 97 00 00 18	35 215	ZRE
C075	431244 68 00 00 10	30 291	ZRE
C076	808723 47 20 00 11	15 195	ZRE
C077	409950 39 10 00 14	88 294	ZRE
C078	422631 82 00 00 12	69 541	ZRE
C079	349480 69 90 00 17	30 525	ZRE
C080	324847 32 60 00 18	97 451	ZRE
C081	838689 03 20 00 12	3 275	ZRE
C083	391856 93 70 00 19	78 944	ZRE
C085	403738 56 00 00 16	22 104	ZRE
C088	390180 29 70 00 17	77 348	Hors ZRE
C089	352434 13 80 00 17	5 000	ZRE
C090	398309 08 80 00 19	50 000	ZRE
C091	409951 49 80 00 32	50 000	ZRE
C094	824789 37 40 00 17	5 000	ZRE
C095	325176 24 60 00 16	50 000	Hors ZRE
C096	789732 33 60 00 19	2 805	ZRE
C097	384640 52 00 00 27	63 593	ZRE
C098	901666 42 00 00 12	5 000	ZRE
C099	404951 61 80 00 10	50 000	Hors ZRE
C100	381928 49 80 00 17	50 000	ZRE
C101	324847 31 80 00 15	33 025	ZRE
C102	849536 11 50 00 17	9 000	ZRE

C104	911097 70 70 00 10	50 000	Hors ZRE
C105	217702 96 80 00 17	5 000	ZRE
C106	804755 76 70 00 14	41 741	Hors ZRE
C107	802149 82 30 00 22	4 998	ZRE
C108	953972 90 80 00 16	2 429	ZRE
C109	877670 23 20 00 25	2 623	ZRE
C110	403853 25 20 00 27	5 000	ZRE
C111	495019 36 60 00 14	5 000	ZRE
C113	384287 29 80 00 10	23 391	ZRE
C114	329211 01 50 00 14	90 000	ZRE
C115	411954 47 20 00 22	41 177	ZRE
C116	828802 93 40 00 12	5 424	ZRE
C117	828807 37 00 00 14	4 854	ZRE
C118	897559 23 30 00 19	2 573	ZRE
C119	412614 70 30 00 12	75 000	ZRE
C120	400362 98 40 00 17	143 979	ZRE
C122	480992 83 30 00 16	5 000	ZRE
C130	481521 72 20 00 27	3 000	ZRE
C135	900151 59 80 00 19	5 000	ZRE
C123	348854 99 30 00 14	28 350	ZRE
C124	3 85 10 33 53	33 333	ZRE
C131	422678 41 70 00 11	20 450	Hors ZRE
C132	898900 27 90 00 16	33 333	ZRE
C133	9 93 62 45 27	1 925	ZRE
C134	949678 89 00 00 29	4 900	ZRE

Annexe 2 : Liste des communes situées dans le périmètre de l'OUGC

Département	Code INSEE	Nom de la commune
77	77004	ANDREZEL
	77007	ARGENTIERES
	77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
	77020	BANNOST-VILLEGAGNON
	77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
	77029	BEAUVOIR
	77031	BERNAY-VILBERT
	77033	BEZALLES
	77034	BLANDY
	77036	BOISDON
	77038	BOISSETTES
	77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
	77044	BOMBON
	77052	BREAU
	77053	BRIE-COMTE-ROBERT
	77067	CESSON
	77068	CESSOY-EN-MONTOIS
	77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
	77073	CHALAUTRE-LA-PETITE (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
	77081	CHAMPDEUIL
	77082	CHAMPEAUX
	77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER
	77087	LA CHAPELLE-IGER
	77089	LA CHAPELLE-RABLAIS
	77090	LA CHAPELLE-ST-SULPICE
	77091	LES CHAPELLES-BOURBON
	77096	CHARTRETTES
	77098	CHATEAUBLEAU
	77100	LE CHATELET-EN-BRIE
	77103	CHATILLON-LA-BORDE
	77104	CHATRES
	77107	CHAUMES-EN-BRIE
	77109	CHENOISE-CUCHARMOY
	77114	CHEVRY-COSSIGNY
	77119	CLOS-FONTAINE
	77122	COMBS-LA-VILLE
	77127	COUBERT

Département	Code INSEE	Nom de la commune
	77134	COURCHAMP
	77135	COURPALAY
	77136	COURQUETAINE
	77138	COURTOMER
	77140	COUTENCON
	77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
	77145	CRISENOY
	77147	LA CROIX-EN-BRIE
	77159	DONNEMARIE-DONTILLY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77164	ECHOUBOULAINS
	77165	LES ECRENNES
	77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
	77177	FAVIERES
	77179	FERICY
	77180	FEROLLES-ATTILLY
	77188	FONTAINE-LE-PORT
	77190	FONTAINS
	77191	FONTENAILLES
	77192	FONTENAY-TRESIGNY
	77194	FORGES
	77195	FOUJU
	77201	GASTINS
	77210	LA GRANDE-PAROISSE
	77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
	77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
	77217	GRISY-SUISNES
	77222	GUIGNES
	77223	GURCY-LE-CHATEL
	77224	HAUTEFEUILLE
	77226	HERICY
	77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE
	77237	JOSSIGNY
	77239	JOUY-LE-CHATEL
	77245	LAVAL-EN-BRIE
	77246	LECHELLE
	77249	LESIGNY
	77251	LIEUSAIN
	77252	LIMOGES-FOURCHES
	77253	LISSY
	77254	LIVERDY-EN-BRIE

Département	Code INSEE	Nom de la commune
	77255	LIVRY-SUR-SEINE
	77256	LIZINES
	77260	LONGUEVILLE
	77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
	77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
	77266	MACHAULT
	77269	MAINCY
	77272	MAISON-ROUGE
	77277	MARLES-EN-BRIE
	77285	LE MEE-SUR-SEINE
	77286	MEIGNEUX
	77288	MELUN (en rive droite de la Seine)
	77295	MOISENAY
	77296	MOISSY-CRAMAYEL
	77298	MONS-EN-MONTOIS
	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
	77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
	77311	MONTIGNY-LENCOUP (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77317	MORMANT
	77318	MORTCERF
	77319	MORTERY
	77326	NANDY
	77327	NANGIS
	77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
	77350	OZOIR-LA-FERRIERE
	77352	OZOUER-LE-VOULGIS
	77354	PAMFOU
	77357	PECY
	77360	PEZARCHES
	77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX
	77368	POIGNY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77373	PONTAULT-COMBAULT
	77374	PONTCARRE
	77377	PRESLES-EN-BRIE
	77379	PROVINS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77381	QUIERS
	77383	RAMPILLON
	77384	REAU
	77390	ROISSY-EN-BRIE
	77391	ROUILLY

Département	Code INSEE	Nom de la commune
	77393	ROZAY-EN-BRIE
	77394	RUBELLES
	77396	RUPEREUX
	77403	SAINT-BRICE
	77404	SAINTE-COLOMBE
	77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL
	77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
	77414	SAINT-HILLIERS
	77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
	77426	SAINT-MERY
	77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE
	77439	SALINS
	77442	SAMOREAU
	77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
	77446	SAVINS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77447	SEINE-PORT
	77449	SERRIS
	77450	SERVON
	77453	SIVRY-COURTRY
	77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
	77456	SOISY-BOUY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)
	77457	SOLERS
	77459	SOURDUN
	77469	TOUQUIN
	77470	TOURNAN-EN-BRIE
	77480	VALENCE-EN-BRIE
	77481	VANVILLE
	77486	VAUDOY-EN-BRIE
	77487	VAUX-LE-PENIL
	77493	VERNEUIL-L'ETANG
	77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
	77495	VERT-SAINT-DENIS
	77496	VIEUX-CHAMPAGNE
	77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
	77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
	77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
	77527	VOINSLES
	77528	VOISENON

Département	Code INSEE	Nom de la commune
	77530	VOULTON
	77532	VULAINES-LES-PROVINS
	77533	VULAINES-SUR-SEINE
	77534	YEBLES
91	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
	91114	BRUNOY
	91215	EPINAY-SOUS-SENART
	91225	ETIOLLES
	91435	MORSANG-SUR-SEINE
	91514	QUINCY-SOUS-SENART
	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
	91600	SOISY-SUR-SEINE
	91617	TIGERY
	91631	VARENNES-JARCY
94	94047	MANDRES-LES-ROSES
	94048	MAROLLES-EN-BRIE
	94056	PERIGNY-SUR-YERRES
	94070	SANTENY
	94075	VILLECRESNES